As of 19 Apr. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 64/2021

Forms are not included in this version. For links to the forms, use the HTML version of this regulation.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 19 avril 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 64/2021

La présente codification ne comprend pas les formules; elles sont accessibles à partir de la <u>version HTML du présent règlement.</u>

THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT (C.C.S.M. c. P94.6)

LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS (C.C.S.M. c. P94.6)

Pooled Registered Pension Plans Regulation

Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

Regulation 79/2017 Registered July 28, 2017 Règlement 79/2017

Date d'enregistrement : le 28 juillet 2017

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

DEFINITIONS AND APPLICATION OF FEDERAL REGULATIONS

- 1 Definitions
- 2 Application of federal regulations

LICENSING REQUIREMENTS

3 Federal regulations, section 7 (licence conditions)

OBJECTIONS AND APPEALS

4 Applications to provincial superintendent to review and vary directions of compliance issued by federal Superintendent

VARIABLE PAYMENTS

5 Federal regulations, section 37 (payment amount — variable payments)

Article

DÉFINITIONS ET APPLICATION DU RÈGLEMENT FÉDÉRAL

- 1 Définitions
- 2 Application du règlement fédéral

PERMIS OBLIGATOIRE

3 Article 7 du règlement fédéral (permis)

OPPOSITIONS ET APPELS

4 Demandes au surintendant provincial visant l'examen et la modification de directives rendues par le surintendant fédéral

PAIEMENTS VARIABLES

5 Article 37 du règlement fédéral (somme à recevoir — paiements variables)

JOINT LIFE ANNUITY ENTITLEMENT

- 6 Prescribed joint life annuity
- 7 Waiver of joint life annuity
- 8 Revocation of waiver

WITHDRAWAL BY NON-RESIDENT

9 Withdrawal by non-resident

UNLOCKING AS A RESULT OF DISABILITY

- 10 Disability defined
- 11 Physician's statement required
- 12 Consent required under both applied Act and Manitoba Act

TRANSFER OF FUNDS — PRESCRIBED INSTRUMENTS

- 13 Locked-in retirement accounts
- 14 Life income funds
- 15 Immediate or deferred life annuities

DIVISION OF A PRPP ACCOUNT ON BREAKDOWN OF A RELATIONSHIP

- 16 Definitions
- 17 Options on division
- 18 Portion subject to division
- 19 Valuation of portion to be divided
- 20-21 Repealed
 - 22 Waiver of entitlement after member's death
 - 23 Statement for division of PRPP account
- 23.1 Agreement or order

WAIVER OF SURVIVOR ENTITLEMENT

24 Waiver of survivor entitlement

COMING INTO FORCE

25 Coming into force

SCHEDULE A Waiver of 60% Joint Life Annuity
Entitlement
SCHEDULE B Consent to Withdrawal by
Non-Resident

DROIT À UNE RENTE RÉVERSIBLE

- 6 Rente réversible réglementaire
- 7 Renonciation à la rente réversible
- 8 Révocation de la renonciation

RETRAIT PAR UN NON-RÉSIDENT

9 Retrait par un non-résident

FIN DE L'IMMOBILISATION POUR CAUSE D'INVALIDITÉ

- 10 Définition d'invalidité
- 11 Attestation obligatoire d'un médecin
- 12 Consentement obligatoire en vertu de la loi appliquée et de la loi du Manitoba

TRANSFERT DE FONDS — TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- 13 Comptes de retraite immobilisés
- 14 Fonds de revenu viager
- 15 Prestations viagères immédiates ou différées

PARTAGE DU COMPTE D'UN PARTICIPANT EN CAS D'ÉCHEC DE L'UNION

- 16 Définitions
- 17 Options à l'égard du partage
- 18 Portion devant faire l'objet du partage
- 19 Évaluation de la portion devant être partagée
- 20-21 Abrogés
 - 22 Renonciation après le décès du participant
 - 23 Relevé partage du compte d'un participant
 - 23.1 Accord ou ordonnance

RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU SURVIVANT

24 Renonciation au bénéfice du survivant

ENTRÉE EN VIGUEUR

25 Entrée en vigueur

ANNEXE A Renonciation au droit à une rente réversible de 60 %

ANNEXE B Consentement au retrait par un non-résident

SCHEDULE C Consent to Withdrawal as a Result of Disability

SCHEDULE D Waiver of Division after Death of Member

SCHEDULE E Waiver of Survivor Entitlement

ANNEXE C Consentement au retrait pour cause d'invalidité

Renonciation au partage après le décès d'un participant

Renonciation au bénéfice du survivant

DEFINITIONS AND APPLICATION OF FEDERAL REGULATIONS

RÈGLEMENT FÉDÉRAL

DÉFINITIONS ET APPLICATION DU

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"applied regulations" means the federal regulations as they apply under this regulation. (« règlement appliqué »)

"life income fund" means a life income fund as described in section 10.28 of the *Pension Benefits Regulation*, Manitoba Regulation 39/2010. (« fonds de revenu viager »)

"locked-in retirement account" means a locked-in retirement account as described in section 10.12 of the *Pension Benefits Regulation*. (« compte de retraite immobilisé »)

"Manitoba Act" means The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act. (« loi du Manitoba »)

Application of federal regulations

2(1) Subject to the Manitoba Act and this regulation, the provisions of the federal regulations apply, with the changes the circumstances require, in respect of pooled registered pension plans as though those provisions had been enacted as provisions of this regulation.

2(2) For the purpose of applying, under subsection (1), a provision of the federal regulations, unless a contrary intention appears in this regulation, the word or expression in that provision set out in Column 1 of the following table is to be read as the word or expression set out opposite it in Column 2:

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « compte de retraite immobilisé » Compte de retraite immobilisé au sens de l'article 10.12 du Règlement sur les prestations de pension, R.M. 39/2010. ("locked-in retirement account")
- « fonds de revenu viager » Fonds de revenu viager au sens de l'article 10.28 du *Règlement sur les prestations de pension*. ("life income fund")
- « **loi du Manitoba** » La Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs. ("Manitoba Act")
- « **règlement appliqué** » Le règlement fédéral dans la mesure où il s'applique sous le régime du présent règlement. ("applied regulations")

Application du règlement fédéral

2(1) Sous réserve de la loi du Manitoba et des autres dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement fédéral s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux régimes de pension agréés collectifs comme si elles faisaient partie du présent règlement.

2(2) Pour l'application d'une disposition du règlement fédéral en conformité avec le paragraphe (1), les termes de la colonne 1 qui se retrouvent dans cette disposition sont remplacés par ceux de la colonne 2, avec les adaptations grammaticales nécessaires, sauf indication contraire dans le présent règlement.

Column 1	Column 2
designated provinces	designated jurisdictions
Superintendent	superintendent
	(except in section 6.2 of the federal regulations)
the Act	the applied Act
these Regulations	the applied regulations

Colonne 1	Colonne 2
Loi	loi appliquée
provinces	autorités législatives
présent règlement	règlement appliqué

- **2(3)** The following provisions of the federal regulations do not apply:
 - (a) the title:
 - (b) the definitions "Act", "life income fund", "locked-in RRSP", "restricted life income fund" and "restricted locked-in savings plan" in section 1 (definitions);
 - (c) paragraph 34(a) (exceptions s. 47 of the Act);
 - (d) section 38 (prescribed locked-in RRSP);
 - (e) section 39 (prescribed restricted locked-in savings plan);
 - (f) section 40 (prescribed restricted life income fund);
 - (g) section 41 (prescribed life income fund);
 - (h) section 42 (prescribed life annuity);
 - (i) section 48 (notice of appeal);
 - (j) section 50 (repeal);
 - (k) section 51 (coming into force).

- **2(3)** Les dispositions qui suivent du règlement fédéral ne s'appliquent pas :
 - a) titre;
 - b) définitions de « fonds de revenu viager », de « fonds de revenu viager restreint », de « Loi », de « REÉR immobilisé » et de « régime d'épargne immobilisé restreint » figurant à l'article 1;
 - c) alinéa 34a);
 - d) article 38;
 - e) article 39:
 - f) article 40;
 - g) article 41;
 - h) article 42;
 - i) article 48;
 - j) article 50;
 - k) article 51.

LICENSING REQUIREMENTS

Federal regulations, section 7 (licence condition)

- **3** For the purpose of its application under this regulation, section 7 of the federal regulations is modified by adding the following after paragraph (d):
 - (d.1) the corporation holds a licence under the federal Act:

OBJECTIONS AND APPEALS

Applications to provincial superintendent to review and vary directions of compliance issued by federal Superintendent

- Despite section 37 of the applied Act, if the (federal) Superintendent issues a direction of compliance to an administrator under section 34 of the applied Act that relates to a matter set out in Schedule C of the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans,
 - (a) the administrator or any person affected by the direction of compliance may file a notice of objection with the (provincial) superintendent within 60 days of receiving or becoming aware of the direction: and
 - (b) on receipt of the notice, the (provincial) superintendent must review the direction of compliance and confirm, vary or overturn it.

PERMIS OBLIGATOIRE

Article 7 du règlement fédéral (permis)

- **3** Dans le cadre de son application sous le régime du présent règlement, l'article 7 du règlement fédéral est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :
 - d.1) elle est titulaire d'un permis sous le régime de la loi fédérale:

OPPOSITIONS ET APPELS

Demandes au surintendant provincial visant l'examen et la modification de directives rendues par le surintendant fédéral

- 4 Malgré l'article 37 de la loi appliquée, si le surintendant fédéral donne une directive à un administrateur en vertu de l'article 34 de la loi appliquée qui traite d'une question prévue à l'annexe C de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite :
 - a) l'administrateur ou toute personne touchée par la directive peut déposer un avis d'opposition auprès du surintendant provincial dans les 60 jours après avoir reçu la directive ou en avoir eu connaissance:
 - b) lorsqu'il reçoit l'avis, le surintendant provincial examine la directive et la confirme, la modifie ou la révoque.

VARIABLE PAYMENTS

Federal regulations, section 37 (payment amount — variable payments)

5 For the purpose of its application under this regulation, subsection 37(2) of the federal regulations must be read as follows:

(2) The payment shall not be

- (a) less than the minimum amount determined under subsection 8506(5) of the *Income Tax Act Regulations*, C.R.C. c. 945, published under the *Income Tax Act* (Canada); or
- **(b)** more than the maximum amount payable determined as if the pooled registered pension plan were a pension plan subject to subsection 6.8(1) of the *Pension Benefits Regulation*, Manitoba Regulation 39/2010.

JOINT LIFE ANNUITY ENTITLEMENT

Prescribed joint life annuity

- **6** A joint life annuity is prescribed for the purposes of subsection 9(1) of the Manitoba Act if it meets the requirements of
 - (a) subsections 9(1) to (3) of the Manitoba Act; and
 - (b) section 15 of this regulation.

Waiver of joint life annuity

- **7(1)** A waiver under subsection 9(4) of the Manitoba Act by a cohabiting spouse or common-law partner of his or her entitlement to a joint life annuity is valid only if the following requirements have been met:
 - (a) before signing the waiver, the spouse or common-law partner has been provided with a statement by the administrator that includes
 - (i) the date of the statement,

PAIEMENTS VARIABLES

Article 37 du règlement fédéral (somme à recevoir — paiements variables)

5 Dans le cadre de son application sous le régime du présent règlement, le paragraphe 37(2) du règlement fédéral est ainsi libellé :

(2) Le paiement variable n'est pas :

- a) soit inférieur au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C. ch. 945, publié en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- **b)** soit supérieur à la somme à recevoir maximale fixée comme si le régime de pension agréé collectif était un régime de retraite assujetti au paragraphe 6.8(1) du Règlement sur les prestations de pension, R.M. 39/2010.

DROIT À UNE RENTE RÉVERSIBLE

Rente réversible réglementaire

- **6** Une rente réversible est d'une catégorie réglementaire pour l'application du paragraphe 9(1) de la loi du Manitoba si elle satisfait aux exigences :
 - a) d'une part, des paragraphes 9(1) à (3) de la loi du Manitoba:
 - b) d'autre part, de l'article 15 du présent règlement.

Renonciation à la rente réversible

- **7(1)** La renonciation en vertu du paragraphe 9(4) de la loi du Manitoba par un conjoint ou conjoint de fait visé à son droit à une rente réversible n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) avant de signer la renonciation, le conjoint ou le conjoint de fait a reçu un relevé de l'administrateur contenant notamment ce qui suit :
 - (i) la date du relevé,

- (ii) the name of the spouse or common-law partner as the person entitled to the joint life annuity,
- (iii) the balance in the PRPP account on the date of the statement.
- (iv) the date for which the commencement of variable benefits to the member or the transfer of funds out of the member's PRPP account under section 50 of the applied Act has been requested,
- (v) the amount of the joint life annuity that would be payable if
 - (A) the entitlement were not waived, and
 - (B) payment of the joint life annuity were to commence on the date for which the commencement of variable benefits to the member or the transfer of funds out of the member's PRPP account under section 50 of the applied Act has been requested;
- (vi) a statement that the value determined in accordance with subclauses (iii) and (v) is not final and subject to change,
- (vii) an explanation of the options available under the plan and, for each option,
 - (A) a summary of the benefits if the option is exercised, and
 - (B) a description of how to exercise the option;
- (b) the waiver is in the form set out in Schedule A and has been signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and provided to the administrator no more than 60 days before the commencement of variable benefits to the member or the transfer of funds out of the member's PRPP account under section 50 of the applied Act.

- (ii) le nom du conjoint ou du conjoint de fait qui a droit à la rente réversible,
- (iii) le solde du compte d'un participant à la date du relevé.
- (iv) la date à laquelle le début du versement des paiements variables au participant ou le transfert des fonds sur le compte du participant en vertu de l'article 50 de la loi appliquée a été demandé,
- (v) le montant de la rente réversible qui devrait être versée si, à la fois :
 - (A) il n'y avait pas eu renonciation à ce droit.
 - (B) le versement de la rente réversible devait débuter à la date à laquelle a été demandé le début du versement des prestations variables au participant ou le transfert des fonds sur le compte du participant en vertu de l'article 50 de la loi appliquée,
- (vi) une mention indiquant que la valeur fixée en conformité avec les sous-alinéas (iii) et (v) n'est pas définitive et peut varier,
- (vii) une explication sur les choix offerts en vertu du régime et, à l'égard de chaque choix :
 - (A) un résumé des prestations si le choix est exercé,
 - (B) une indication de la façon d'exercer ce choix:
- b) la renonciation est établie au moyen du formulaire figurant à l'annexe A et a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait en la présence d'un témoin et remise à l'administrateur au plus tard 60 jours avant le début du versement des prestations variables ou le transfert des fonds sur le compte du participant en vertu de l'article 50 de la loi appliquée.

- **7(2)** A waiver under subsection 9(4) of the Manitoba Act is not required with respect to a request to transfer funds out of a PRPP account into
 - (a) a locked-in retirement account or life income fund that meets the requirements of section 13 of this regulation; or
 - (b) a pension plan as defined in *The Pension Benefits Act*.

Revocation of waiver

8 A person who provides a waiver in accordance with section 7 may revoke it by delivering to the administrator a written and signed revocation at any time before the commencement of variable payments or the transfer of funds out of the member's PRPP account under section 50 of the applied Act.

WITHDRAWAL BY NON-RESIDENT

Withdrawal by non-resident

- **9(1)** Despite subsection 47(1) (locking-in) of the applied Act, a person may withdraw the funds in his or her PRPP account if all of the following conditions are met:
 - (a) the person provides written confirmation from the Canada Revenue Agency that he or she is a non-resident for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada):
 - (b) the person is no longer contributing to the pooled registered pension plan in which the PRPP account is held:
 - (c) if the member has a cohabiting spouse or common-law partner,
 - (i) the administrator has provided the spouse our common-law partner with a statement that includes
 - (A) the date of the statement,
 - (B) the name of the spouse or common-law partner as the person required to sign a consent,

- **7(2)** La renonciation en vertu du paragraphe 9(4) de la loi du Manitoba n'est pas obligatoire à l'égard d'une demande de transfert de fonds sur le compte d'un participant vers :
 - a) soit un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager qui satisfait aux exigences prévues à l'article 13;
 - b) soit un régime de retraite au sens de la *Loi sur les prestations de pension*.

Révocation de la renonciation

8 La personne qui a remis une renonciation en conformité avec l'article 7 peut la révoquer en remettant à l'administrateur une révocation écrite et signée à tout moment avant le début du versement des paiements variables ou le transfert des fonds sur le compte du participant en vertu de l'article 50 de la loi appliquée.

RETRAIT PAR UN NON-RÉSIDENT

Retrait par un non-résident

- **9(1)** Malgré le paragraphe 47(1) de la loi appliquée, toute personne peut retirer des fonds de son compte du participant si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne fournit une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'elle est non résidente pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - b) la personne ne contribue plus au régime de pension agréé collectif dans lequel est détenu le compte du participant;
 - c) si le participant a un conjoint ou conjoint de fait visé :
 - (i) l'administrateur a fourni au conjoint ou au conjoint de fait un relevé où figurent notamment les renseignements suivants :
 - (A) la date du relevé,
 - (B) le nom du conjoint ou du conjoint de fait qui doit signer le consentement,

- (C) the balance in the PRPP account on the date of the request by the member to withdraw his or her funds.
- (D) a statement that the value determined in accordance with paragraph (C) is not final and subject to change, and
- (E) an explanation of the options available under the plan and, for each option, a summary of the benefits if the option is exercised, and a description of how to exercise the option, and
- (ii) after receiving the statement required by subclause (i), the spouse or common-law partner signs a consent in the form set out in Schedule B in the presence of a witness and provides it to the administrator.
- **9(2)** The amount that may be withdrawn under subsection (1) is reduced by
 - (a) the amount that is or may become payable to any person under section 13 or 14 of the Manitoba Act at the time of withdrawal:
 - (b) the amount bound by any garnishment order served on the administrator under section 14.1 of *The Garnishment Act* prior to the date of withdrawal; and
 - (c) the amount bound by any preservation order issued against the member under section 59.3 of *The Family Maintenance Act*.

UNLOCKING AS A RESULT OF DISABILITY

Disability — defined

10 For the purpose of subsection 10(1) of the Manitoba Act, "disability" means a life expectancy that has been shortened by reason of a terminal illness or disability to less than two years.

- (C) le solde du compte du participant à la date de la demande de retrait de fonds du participant,
- (D) une mention indiquant que la valeur fixée en conformité avec la division (C) n'est pas définitive et peut varier.
- (E) une explication sur les choix offerts en vertu du régime et, à l'égard de chaque choix, un résumé des prestations si le choix est exercé et une indication de la façon d'exercer ce choix.
- (ii) après avoir reçu le consentement exigé en vertu du sous-alinéa (i), le conjoint ou le conjoint de fait signe un consentement au moyen du formulaire figurant à l'annexe B en la présence d'un témoin et le fournit à l'administrateur.
- **9(2)** Les sommes suivantes sont soustraites des fonds qui peuvent être retirés en vertu du paragraphe (1):
 - a) la somme doit être versée ou pourrait devoir l'être à toute personne en vertu de l'article 13 ou 14 de la loi du Manitoba au moment du retrait:
 - b) la somme frappée d'indisponibilité par une ordonnance de saisie-arrêt signifiée à l'administrateur en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt avant la date du retrait;
 - c) la somme frappée d'indisponibilité par une ordonnance de conservation rendue contre le participant en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

FIN DE L'IMMOBILISATION POUR CAUSE D'INVALIDITÉ

Définition d'invalidité

10 Pour l'application du paragraphe 10(1) de la loi du Manitoba, « **invalidité** » s'entend d'une espérance de vie qui a été réduite à moins de deux ans en raison d'une maladie terminale ou d'une incapacité.

Physician's statement required

An administrator must not permit a member to withdraw funds from his or her PRPP account under subsection 10(1) of the Manitoba Act unless the request is supported by a physician licensed to practice medicine in Canada certifying that the member has a life expectancy of less than two years.

Consent required under both applied Act and Manitoba Act

- **12(1)** Despite the provisions of a pooled registered pension plan that permit a withdrawal of funds in the case of a disability as defined in the applied regulations, the consent requirement in subsection 10(2) of the Manitoba Act applies to such a withdrawal of funds.
- 12(2) A consent by a cohabiting spouse or common-law partner of a member to the member's withdrawal of funds from his or her PRPP account under subsection 10(1) of the Manitoba Act or in the case of disability as defined in the applied regulations is valid only if the following requirements have been met:
 - (a) before signing the consent, the spouse or common-law partner has been provided with a statement by the administrator that includes
 - (i) the date of the member's request to withdraw funds from his or her PRPP account,
 - (ii) the name of the spouse or common-law partner as the person required to sign the consent,
 - (iii) the balance in the PRPP account on the date of the request,
 - (iv) the amount of the joint life annuity that would be payable under section 9 of the Manitoba Act if no funds were withdrawn under section 10 of that Act:
 - (v) a statement that the values set out in accordance with subclauses (iii) and (iv) are not final and are subject to change,

Attestation obligatoire d'un médecin

11 Un administrateur ne peut permettre à un participant de retirer des fonds de son compte du participant en vertu du paragraphe 10(1) de la loi du Manitoba que si la demande est appuyée par une déclaration d'un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada attestant que l'espérance de vie du participant est réduite à moins de deux ans.

Consentement obligatoire en vertu de la loi appliquée et de la loi du Manitoba

- **12(1)** Malgré les dispositions d'un régime de pension agréé collectif qui autorisent le retrait de fonds en cas d'invalidité au sens du règlement appliqué, l'exigence de consentement prévue au paragraphe 10(2) de la loi du Manitoba s'applique à un tel retrait de fonds.
- **12(2)** Le consentement par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant au retrait de fonds par le participant de son compte en vertu du paragraphe 10(1) de la loi du Manitoba ou en cas d'invalidité au sens du règlement appliqué n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) avant de signer le consentement, le conjoint ou le conjoint de fait a reçu un relevé de l'administrateur qui contient notamment :
 - (i) la date de la demande de retrait de fonds,
 - (ii) le nom du conjoint ou du conjoint de fait qui doit signer le consentement,
 - (iii) le solde du compte du participant à la date de la demande,
 - (iv) le montant de la rente réversible qui devrait être versée en vertu de l'article 9 de la loi du Manitoba si aucun retrait n'était effectué en vertu de l'article 10 de cette loi,
 - (v) une mention indiquant que les montants fixés en conformité avec les sous-alinéas (iii) et (iv) ne sont pas définitifs et peuvent varier,

- (vi) an explanation of the options available under the plan and, for each option,
 - (A) a summary of the benefits if the option is exercised, and
 - (B) a description of how to exercise the option;
- (b) the consent is in the form set out in Schedule C and has been signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and provided to the administrator.
- **12(3)** The amount that may be withdrawn under subsection (1) is reduced by
 - (a) the amount that is or may become payable to any person under section 13 or 14 of the Manitoba Act at the time of withdrawal;
 - (b) the amount bound by any garnishment order served on the administrator under section 14.1 of *The Garnishment Act* before the date of withdrawal: and
 - (c) the amount bound by any preservation order issued against the member under section 59.3 of *The Family Maintenance Act*.

TRANSFER OF FUNDS — PRESCRIBED INSTRUMENTS

Locked-in retirement accounts

13(1) A locked-in retirement account is prescribed for the purposes of paragraphs 50(1)(b) and (3)(b) and 54(2)(b) of the applied Act and clause 13(3)(c) of the Manitoba Act if it meets the requirements for locked-in retirement accounts as set out in Division 2 of Part 10 of the *Pension Benefits Regulation*.

- (vi) une explication sur les choix offerts en vertu du régime et, à l'égard de chaque choix :
 - (A) un résumé des prestations si le choix est exercé,
 - (B) une indication de la façon d'exercer ce choix:
- b) le consentement est établi selon le formulaire figurant à l'annexe C et a été signé par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin et remis à l'administrateur.
- **12(3)** Les sommes suivantes sont soustraites des fonds qui peuvent être retirés en vertu du paragraphe (1):
 - a) la somme qui doit être versée ou pourrait devoir l'être à toute personne en vertu de l'article 13 ou 14 de la loi du Manitoba au moment du retrait;
 - b) la somme frappée d'indisponibilité par une ordonnance de saisie-arrêt signifiée à l'administrateur en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* avant la date du retrait:
 - c) la somme frappée d'indisponibilité par une ordonnance de conservation rendue contre le participant en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

TRANSFERT DE FONDS — TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Comptes de retraite immobilisés

13(1) Un compte de retraite immobilisé est visé par règlement pour l'application des alinéas 50(1)b) et (3)b) et 54(2)b) de la loi appliquée et de l'alinéa 13(3)c) de la loi du Manitoba s'il est conforme aux exigences portant sur les comptes de retraite immobilisés prévues à la section 2 de la partie 10 du Règlement sur les prestations de pension.

13(2) An administrator transferring funds from a PRPP account into a locked-in retirement account must comply with subsections 10.17(1) and (2) and subsection 10.19(2) of the *Pension Benefits Regulation*.

Life income funds

- **14(1)** A life income fund is prescribed for the purposes of paragraphs 50(1)(b) and (3)(b) and 54(2)(b) of the applied Act and clause 13(3)(c) of the Manitoba Act if it meets the requirements for life income funds as set out in Division 2 of Part 10 of the *Pension Benefits Regulation*.
- **14(2)** An administrator transferring funds from a PRPP account into a life income fund must comply with subsections 10.34(1) and (2) and subsection 10.36(2) of the *Pension Benefits Regulation*.

Immediate or deferred life annuities

- A life annuity is prescribed for the purposes of paragraphs 50(1)(c) and (3)(c) and 54(2)(c) of the applied Act and clause 13(3)(d) of the Manitoba Act if it is
 - (a) an immediate life annuity that provides that
 - (i) subject to section 12 of the Manitoba Act, no benefit provided under the annuity shall be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void, and
 - (ii) except in the case of the unexpired period of a guaranteed annuity when the annuitant is deceased, no benefit provided under the annuity shall be surrendered during the lifetime of their spouse or common-law partner and that any transaction appearing to do so is void: or
 - (b) a deferred life annuity that provides
 - (i) for the conditions in subclauses (a)(i) and (ii),

13(2) L'administrateur qui transfère des fonds du compte d'un participant à un compte de retraite immobilisé se conforme aux paragraphes 10.17(1) et (2) et au paragraphe 10.19(2) du *Règlement sur les prestations de pension*.

Fonds de revenu viager

- 14(1) Un fonds de revenu viager est visé par règlement pour l'application des alinéas 50(1)b) et (3)b) et 54(2)b) de la loi appliquée et de l'alinéa 13(3)c) de la loi du Manitoba s'il est conforme aux exigences portant sur les fonds de revenu viager prévues à la section 2 de la partie 10 du Règlement sur les prestations de pension.
- 14(2) L'administrateur qui transfère des fonds du compte d'un participant à un fonds de revenu viager se conforme aux paragraphes 10.34(1) et (2) et au paragraphe 10.36(2) du Règlement sur les prestations de pension.

Prestations viagères immédiates ou différées

- 15 Une prestation viagère est visée par règlement pour l'application des alinéas 50(1)c) et (3)c) et 54(2)c) de la loi appliquée et de l'alinéa 13(3)d) de la loi du Manitoba s'il s'agit, selon le cas :
 - a) d'une prestation viagère immédiate qui prévoit ce qui suit :
 - (i) que, sous réserve de l'article 12 de la loi du Manitoba, les prestations au titre de la prestation viagère ne peuvent être transférées, grevées, saisies, ni données en garantie ni faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et que toute opération en ce sens est nulle,
 - (ii) que, sauf dans le cas où la période qui se rattache à une prestation viagère garantie n'est pas écoulée lorsque le rentier décède, aucune prestation au titre de la prestation viagère ne peut être rachetée pendant la vie de son conjoint ou conjoint de fait, et que toute opération en ce sens est nulle;
 - b) d'une prestation viagère différée qui prévoit :
 - (i) les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii).

- (ii) that if the annuitant dies prior to the day on which the annuity payments begin, the survivor is entitled, on the death of the annuitant, to an amount equal to the commuted value of the deferred life annuity, and
- (iii) that any amount to which the survivor is entitled shall be
 - (A) transferred to a PRPP,
 - (B) transferred to a pension plan if the pension plan permits such a transfer and administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member,
 - (C) transferred to a life income fund,
 - (D) transferred to a locked-in retirement account, or
 - (E) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity.

- (ii) que, dans le cas où le rentier décède avant la date du premier paiement de la prestation, son survivant a droit, à la date du décès, à une somme équivalente à la valeur escomptée de la prestation,
- (iii) que toute somme à laquelle le survivant a droit est :
 - (A) soit transférée à un régime de pension agréé collectif,
 - (B) soit transférée à un régime de pension, pourvu qu'en vertu de ce régime un tel transfert soit autorisé et que les prestations attribuables aux fonds transférés soient administrées comme celles d'un participant au régime,
 - (C) soit transférée à un fonds de revenu viager,
 - (D) soit transférée à un compte de retraite immobilisé,
 - (E) soit utilisée pour la souscription d'une prestation viagère immédiate ou différée.

DIVISION OF PRPP ACCOUNT ON BREAKDOWN OF A RELATIONSHIP

Definitions

- 16 The following definitions apply in sections 17 to 24.
 - "separation date", in relation to a division of the funds in a member's PRPP account, means the date on which the member and the person entitled to the division began living separate and apart because of a breakdown of their relationship. (« date de séparation »)
 - "**spouse**" of a member includes a former spouse of the member. (« conjoint »)

PARTAGE DU COMPTE D'UN PARTICIPANT EN CAS D'ÉCHEC DE L'UNION

Définitions

- 16 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17 à 24.
 - « **conjoint** » S'entend notamment de l'ex-conjoint d'un participant. ("spouse")
 - « date de séparation » À l'égard du partage des fonds détenus dans le compte d'un participant, s'entend de la date à laquelle le participant et la personne ayant droit au partage ont commencé à vivre séparément en raison de l'échec de leur union. ("separation date")

Options on division

The percentage of the funds in a member's PRPP account to be paid to the member's spouse or common-law partner on a division under subsections 13(1) and (2) of the Manitoba Act must be specified in a written agreement or by an order of the court made under The Family Property Act.

17(2) The percentage specified for the purpose of subsection (1) must not be more than 50% and an administrator must not divide the funds in a member's PRPP account under an agreement or order that requires or purports to require a higher percentage.

17(3) An agreement or order of the court may specify that the member's spouse or common-law partner is not entitled to any portion of the member's PRPP account.

M.R. 64/2021

Portion subject to division

The portion of funds to be divided under subsections 13(1) and (2) of the Manitoba Act is the portion of funds that accrued

(a) in the case of a common-law relationship, from the first day of the period in which the parties cohabited with each other in a conjugal relationship and that continued until they became common-law partners; or

(b) in the case of a marriage, from the date of the marriage or, if there was a period in which the parties cohabited with each other in a conjugal relationship and which continued until they were married, from the first day of that period;

to their separation date.

Valuation of portion to be divided

If the funds in a member's PRPP account are to be divided, the spouse's or common-law partner's share must be calculated according to the following formula:

$$A = B/100\% \times (C - D)$$

In this formula,

A is the spouse or common-law partner's share of the funds:

Options à l'égard du partage

Le pourcentage des fonds détenus dans le compte d'un participant devant être versé à son conjoint ou conjoint de fait en cas de partage en application des paragraphes 13(1) et (2) de la loi du Manitoba est précisé dans un accord écrit ou dans une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la Loi sur les biens familiaux.

Le pourcentage précisé aux fins du **17(2)** paragraphe (1) ne peut être supérieur à 50 % et l'administrateur ne peut partager les fonds si l'accord ou l'ordonnance exige un pourcentage plus

17(3) L'accord ou l'ordonnance peut préciser que le conjoint ou conjoint de fait du participant n'a droit à aucune portion du compte de ce dernier.

R.M. 64/2021

Portion devant faire l'objet du partage

18 La portion des fonds à partager en vertu des paragraphes 13(1) et (2) de la loi du Manitoba correspond à la partie des fonds accumulée à compter du jour ou de la date indiqué ci-dessous jusqu'à la date de séparation :

a) dans le cas d'une union de fait, le premier jour de la période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale et qui s'est poursuivie jusqu'à ce qu'elles deviennent des conjoints de fait;

b) dans le cas d'un mariage, la date du mariage ou, s'il y a eu une période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale et qui s'est poursuivie jusqu'à leur mariage, le premier jour de cette période.

Évaluation de la portion devant être partagée

Si les fonds détenus dans le compte d'un participant doivent être partagés, la part revenant à son conjoint ou conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B/100 \% \times (C - D)$$

Dans la présente formule :

A représente la part des fonds qui revient au conjoint ou conjoint de fait;

- B is the percentage specified in an agreement or order that complies with subsection 17(2) as being payable to the spouse or common-law partner entitled to the division;
- C is an amount calculated
 - (a) by determining the value as at the separation date of the funds held in the member's PRPP account on the separation date, and
 - (i) including any contributions owing but not yet remitted by the member's employer as of the separation date, and
 - (ii) excluding any other contributions made by the member or the member's employer after the separation date,
 - (b) by adjusting the amount determined in accordance with clause (a) to account for any increase or decrease in the value of the funds included by clause (a) from the separation date to the date the transfer or payment is made; and
 - (c) by adding any interest earned on the funds included by clause (a) from the separation date to the date the transfer or payment is made;
- D is the value of the funds in the member's PRPP account as at the date on which the relationship began as set out in section 18.

M.R. 64/2021

20 and 21 [Repealed]

M.R. 64/2021

Waiver of entitlement after member's death

- A waiver under subsection 15(2) of the Manitoba Act by a person of his or her entitlement to a division of the funds in a member's PRPP account is only valid if
 - (a) before signing the waiver, the spouse or common-law partner has been provided with a statement by the administrator under section 23 of this regulation; and

- B représente le pourcentage qui est précisé dans un accord ou une ordonnance conforme au paragraphe 17(2) et qui doit être versé au conjoint ou conjoint de fait ayant droit au partage;
- C représente le montant calculé :
 - a) en établissant la valeur à la date de séparation des fonds qui sont alors détenus dans le compte du participant, tout en tenant compte des contributions non versées que lui doit son employeur à cette date, mais en ne tenant pas compte des contributions versées par le participant ou par son employeur après cette date:
 - b) en rajustant le montant obtenu à l'alinéa a) pour rendre compte de toute augmentation ou diminution de la valeur des fonds inclus en vertu de cet alinéa, de la date de séparation à celle du transfert ou du versement;
 - c) en ajoutant l'intérêt accumulé sur les fonds inclus en vertu de l'alinéa a), de la date de séparation à celle du transfert ou du versement;
- D représente la valeur des fonds détenus dans le compte du participant à la date du début de sa relation, telle qu'elle est établie en vertu de l'article 18.

R.M. 64/2021

20 et 21 [Abrogés]

R.M. 64/2021

Renonciation après le décès du participant

- 22 La renonciation visée au paragraphe 15(2) de la loi du Manitoba par une personne à son droit au partage des fonds détenus dans le compte d'un participant n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) avant de signer la renonciation, le conjoint ou le conjoint de fait a reçu un relevé de l'administrateur en vertu de l'article 23;

(b) the waiver is in the form set out in Schedule D and has been signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and provided to the administrator.

M.R. 64/2021

Statement for division of PRPP account

23(1) If a member of a pooled registered pension plan and his or her spouse or common-law partner began living separate and apart after the person became a member, the administrator must provide a statement to the member and the spouse or common-law partner within 60 days after receiving a written request from either of them.

23(2) The request must set out the dates on which the accrual period under section 18 began and ended.

23(3) The statement must set out

- (a) the dates set out in the request in accordance with section 18:
- (b) the value of the spouse or common-law partner's total entitlement in accordance with sections 18 and 19;
- (c) an explanation of the options, and for each option, a summary of the benefits to which the member and the spouse or common-law partner would be entitled on exercising the option;
- (d) the date on which the member became a member;
- (e) if the member is no longer making contributions to his or her PRPP account, the date on which the member stopped making such contributions; and
- (f) that before agreeing to receive a percentage of less than 50% on a division, the member's spouse or common-law partner should seek
 - (i) legal advice with respect to their family law entitlements, and
 - (ii) financial advice as to the implication of agreeing to receive less than 50%.

b) la renonciation est établie au moyen du formulaire figurant à l'annexe D et a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin et fournie à l'administrateur.

Relevé — partage du compte d'un participant

23(1) Si le participant à un régime de pension agréé collectif a commencé à vivre séparé de son conjoint ou son conjoint de fait après son adhésion, l'administrateur lui fournit, de même qu'au conjoint ou au conjoint de fait, un relevé. L'administrateur dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de la demande écrite de l'un ou de l'autre pour communiquer le document.

23(2) La demande indique les dates auxquelles la période d'accumulation visée à l'article 18 a commencé et s'est terminée.

23(3) Le relevé :

- a) précise les dates indiquées en conformité avec l'article 18:
- b) fait état de la valeur de la totalité des fonds auxquels le conjoint ou le conjoint de fait a droit en conformité avec les articles 18 et 19;
- c) explique les choix offerts et indique sommairement, à l'égard de chaque choix, les prestations auxquelles le participant et le conjoint ou le conjoint de fait auraient droit s'ils effectuaient ce choix:
- d) mentionne la date à laquelle la participation au régime a commencé;
- e) mentionne, le cas échéant, la date à laquelle le participant a cessé de faire des contributions à son compte du participant;
- f) mentionne qu'avant d'accepter de recevoir un pourcentage inférieur à 50 % en cas de partage, le conjoint ou le conjoint de fait du participant devrait demander :
 - (i) des conseils juridiques afin de connaître ses droits en matière de droit de la famille,
 - (ii) des conseils financiers pour être informé des conséquences de l'acceptation d'un tel pourcentage.

- 23(4) The administrator is not required to comply with subsection (1) if the request was received within 12 months after providing a statement under that subsection in respect of the same division of funds in the member's PRPP account, unless the spouse's or common-law partner's entitlement to a division of the funds in the member's PRPP account arose only after the prior statement was provided.
- **23(5)** A statement under subsection (1) must be provided at no charge to the person entitled to receive the statement or to the member whose funds in a PRPP account are subject to a division.

M.R. 64/2021

Agreement or order

- **23.1(1)** The agreement or order specifying the percentage of a member's PRPP account payable to the member's spouse or common-law partner must
 - (a) specify the applicable dates for the purpose of section 18: and
 - (b) be filed with the administrator of the plan that is subject to the division before the division is made.
- **23.1(2)** Unless the agreement or order is filed jointly by the member and the member's spouse or common-law partner, the administrator must, within 30 days after receiving the agreement or order, provide written notice to the member and the member's spouse or common-law partner indicating
 - (a) that the administrator received the agreement or order and the date on which it was received:
 - (b) the percentage of the member's PRPP account to be paid to the member's spouse or common-law partner in accordance with the agreement or order; and
 - (c) that unless the member objects to the division based on a ground set out in subsection (3) within 30 days after the notice is provided, the administrator will divide the PRPP account in accordance with the agreement or order.

- **23(4)** L'administrateur n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) s'il a reçu la demande dans les 12 mois suivant la communication au titre de cette disposition d'un relevé concernant le même partage de fonds détenus dans le compte d'un participant, sauf si le droit du conjoint ou du conjoint de fait au partage des fonds détenus dans ce compte a pris naissance après la remise du relevé précédent.
- **23(5)** Le relevé visé au paragraphe (1) est remis gratuitement aux personnes qui ont le droit de le recevoir ou au participant dont les fonds détenus dans un compte du participant font l'objet d'un partage.

R.M. 64/2021

Accord ou ordonnance

- **23.1(1)** L'accord ou l'ordonnance précisant le pourcentage du compte d'un participant qui doit être versé à son conjoint ou conjoint de fait :
 - a) indique les dates applicables aux fins de l'article 18:
 - b) est transmis, avant le partage, à l'administrateur du régime assujetti au partage.
- **23.1(2)** Sauf en cas de transmission conjointe de l'accord ou de l'ordonnance par le participant et son conjoint ou conjoint de fait, l'administrateur leur remet, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu ce document, un avis écrit :
 - a) indiquant qu'il a reçu le document et précisant la date de réception;
 - b) indiquant le pourcentage du compte du participant qui doit être versé au conjoint ou conjoint de fait en conformité avec le document;
 - c) mentionnant que, sauf si le participant s'oppose au partage de son compte en invoquant un motif prévu au paragraphe (3) dans les 30 jours qui suivent la remise de l'avis, l'administrateur partagera ce compte en conformité avec le document.

- **23.1(3)** Within the deadline set out in clause (2)(c), the member may provide the administrator with a written notice of objection to the division on any of the following grounds:
 - (a) that the agreement or order has been varied or rescinded:
 - (b) that the terms of the agreement or order are being satisfied by other means;
 - (c) that proceedings have been commenced in a court of competent jurisdiction to challenge or vary the terms of the agreement or order.
- **23.1(4)** A member objecting to the division on a ground set out in subsection (3) must provide the administrator with evidence to support the objection.
- **23.1(5)** If the administrator is of the opinion that the agreement or order cannot be complied with, or if the administrator receives a notice of objection under subsection (3), the administrator may delay the division of the member's PRPP account until the administrator receives
 - (a) a new or revised agreement or court order; or
 - (b) directions from the court on how the division is to be made.
- **23.1(6)** A notice required to be provided to a person under this section may be
 - (a) sent by ordinary mail to the person at their last known address:
 - (b) sent by e-mail to the person; or
 - (c) provided in another manner that has been approved by the superintendent.

M.R. 64/2021

- **23.1(3)** Dans le délai prévu à l'alinéa (2)c), le participant peut remettre à l'administrateur un avis écrit d'opposition au partage en invoquant l'un des motifs suivants :
 - a) l'accord ou l'ordonnance a été modifié ou annulé:
 - b) les modalités de l'accord ou de l'ordonnance sont respectées par d'autres moyens;
 - c) une procédure a été engagée devant un tribunal compétent pour contester ou modifier les modalités de l'accord ou de l'ordonnance.
- **23.1(4)** Le participant qui s'oppose au partage en invoquant un motif visé au paragraphe (3) fournit à l'administrateur une preuve à l'appui de son opposition.
- **23.1(5)** S'il est d'avis qu'il est impossible de se conformer à l'accord ou à l'ordonnance ou s'il reçoit l'avis d'opposition prévu au paragraphe (3), l'administrateur peut retarder le partage du compte jusqu'à ce qu'il reçoive :
 - a) soit un nouvel accord, une nouvelle ordonnance ou un accord ou une ordonnance ayant fait l'objet d'une révision;
 - b) soit les directives du tribunal quant au mode de partage.
- **23.1(6)** Les avis devant être remis en application du présent article peuvent être :
 - a) envoyés par courrier ordinaire au destinataire, à sa dernière adresse connue:
 - b) envoyés par courriel au destinataire;
 - c) remis de toute autre manière approuvée par le surintendant.

R.M. 64/2021

WAIVER OF SURVIVOR ENTITLEMENT

Waiver of survivor entitlement

- A waiver under subsection 16(2) of the Manitoba Act by a person of his or her entitlement to the funds in a member's PRPP account is valid only if the following requirements have been met:
 - (a) before signing the waiver, the survivor has been provided with a statement by the administrator that includes
 - (i) the date of the statement,
 - (ii) the member's date of death,
 - (iii) the name of the survivor,
 - (iv) the balance in the PRPP account on the date of the statement.
 - (v) a statement that the value determined in accordance with subclause (iv) is not final and is subject to change, and
 - (vi) an explanation of the options available under the plan and, for each option,
 - (A) a summary of the benefits if the option is exercised, and
 - (B) a description of how to exercise the option;
 - (b) the waiver is in the form set out in Schedule E and has been signed by the survivor in the presence of a witness and provided to the administrator.

COMING INTO FORCE

Coming into force

25 This regulation comes into force on the same day that *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*, S.M. 2017, c. 3, comes into force.

RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU SURVIVANT

Renonciation au bénéfice du survivant

- 24 Une renonciation en vertu du paragraphe 16(2) de la loi du Manitoba par une personne aux fonds dans le compte d'un participant n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) avant de signer la renonciation, le survivant a reçu un relevé de l'administrateur qui contient :
 - (i) la date du relevé,
 - (ii) la date du décès du participant,
 - (iii) le nom du survivant,
 - (iv) le solde du compte du participant à la date du relevé.
 - (v) une mention indiquant que la valeur fixée en conformité avec le sous-alinéa (iv) n'est pas définitive et peut varier,
 - (vi) une explication des choix offerts en vertu du régime et, à l'égard de chaque choix :
 - (A) un résumé des prestations si le choix est exercé.
 - (B) une indication de la façon d'exercer ce choix:
 - b) la renonciation est établie au moyen du formulaire figurant à l'annexe E et a été signée par le survivant en présence d'un témoin et remise à l'administrateur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs, c. 3 des L.M. 2017.

SCHEDULE A (Section 7)

WAIVER OF 60% JOINT LIFE ANNUITY ENTITLEMENT UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

т		, am the cohabiting spouse or common-law partner
1,		, and the conabiting spouse of common-law partner
(as des	cribed below) of	(name of member)
		(name of member)
		The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act ("the Act") and the Pooled (Manitoba) Regulation ("the Regulation").
I unde	estand that under	he Act:
•	payment that wa I may waive my completing this v If I sign this waiv I may revoke thi	oint life annuity on the member's death that must be at least 60% of the pension payable to the member. In the nember of the nem
I certif	y that:	
•	I have read the so I am aware of the consequences, I so I am not living so The member is not I am signing this I realize that this	arate and apart from the member by reason of a breakdown of our relationship t present while I am signing this form. orm of my own free will without duress, coercion or compulsion of any kind. orm only gives a general description of the legal rights I have under the Act and th I want to understand exactly what my legal rights are, I must read the Act and th
I hereb	y waive my entitl	ment to a 60% joint life annuity by signing this form in the presence of a witness
I sign t	his form at	(city/town) (province/territory/state) (country)
		(city/town) (province/territory/state) (country)
this	day of	, 20 (signature of cohabiting spouse or common-law partner
		(signature of cohabiting spouse or common-law partner
I witne		the cohabiting spouse or common-law partner who signed this form before m
(pr	int name of witne	s) (print address of witness)

(signature of witness)

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the cohabiting spouse or common-law partner of a the member of a pooled registered pension plan (PRPP) if the member wants to elect

- to receive variable payments from the member's PRPP account and otherwise keep the funds with the administrator:
- to transfer the funds in the member's PRPP account into an annuity that does not provide a survivor pension to the member's cohabiting spouse or common-law partner; or
- to transfer the funds in the member's PRPP account into a joint life annuity that provides a lower survivor pension to the member's cohabiting spouse or common-law partner than that provided by a 60% joint life annuity.

Before completing this form, you should consider obtaining independent legal advice and speak to a financial advisor who can explain the implications of this waiver.

This form must be

- completed in its entirety;
- signed by the member's cohabiting spouse or common-law partner no more than 60 days before the member begins to receive variable payments or transfers the funds while the member is not present;
- witnessed;
- filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Waiver

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Cohabiting spouse or common-law partner means a spouse or common-law partner from whom the member is not living separate and apart by reason of a breakdown of the relationship.

Joint life annuity means a form of pension that provides a pension to the member during his or her lifetime, and after the member dies, to the spouse or common-law partner if he or she survives the member.

60% joint life annuity means the joint life annuity to which a cohabiting spouse or common-law partner is entitled under section 9 of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. This annuity provides a survivor pension to the cohabiting spouse or common-law partner that is 60% of the pension paid during the member's lifetime.

Member means a person with a PRPP account subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act.*

Variable payments means an adjustable flow of retirement income payable to a member from a PRPP that is subject to the requirements of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act.*

References

The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act, subsection 9(4) Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 7

(print name of witness)

(signature of witness)

SCHEDULE B (Section 9)

CONSENT TO WITHDRAWAL BY NON-RESIDENT UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

I,	, a	m the cohabiting spouse or	common-law partner
(as described below) of			
	(na	ame of member)	
The member is subject to The I Registered Pension Plans (Man	Pooled Registered Pe uitoba) Regulation ("	ension Plans (Manitoba) Ad the Regulation").	ct ("the Act") and the Pooled
I understand that under the Act	Ē:		
member may withdraw the My written consent is ne If I sign this consent, the as a 60% joint life a as a survivor benefit an annuity; or as a spouse, forme	he funds in his or her eded to allow the me e funds will no longer unuity, if the funds a it or death benefit, if	pooled registered pension pember to withdraw the fund to be available to me are transferred into an annu- the member dies before the on-law partner if the funds	come Tax Act (Canada), the plan account as a lump sum. ds. nity before the member dies; e funds are transferred into are divided under the Act
I certify that:			
of the consequences. I am not living separate The member is not prese I am signing this consen I realize that this form or	and apart from the rent while I am signing t of my own free will ally gives a general dector understand exact	to the withdrawal and conse member by reason of a brea g this form. without duress, coercion o scription of the legal rights	ent to the withdrawal despite akdown of our relationship. or compulsion of any kind. I have under the Act and the I must read the Act and the
I hereby consent to the lump spresence of a witness.	sum withdrawal by	the non-resident member l	by signing this form in the
I sign this form at(city	//town) (p	province/territory/state)	(country)
this day of	, 20 (signature of cohabiting spo	use or common-law partner)
I witness the signature of the co without the member being pres		common-law partner who	signed this form before me

(print address of witness)

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the cohabiting spouse or common-law partner of a member if the member wants to withdraw the funds in his or her pooled registered pension plan (PRPP) as a lump sum because the member is no longer a resident of Canada.

Before completing this form, you should consider obtaining independent legal advice and speak to a financial advisor who can explain the implications of this consent.

This form must be

- completed in its entirety;
- signed by the member's cohabiting spouse or common-law partner while the member is not present;
- · witnessed:
- · filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Consent

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Cohabiting spouse or common-law partner means a spouse or common-law partner from whom the member is not living separate and apart by reason of a breakdown of the relationship.

60% joint life annuity means the joint life annuity to which a cohabiting spouse or common-law partner is entitled under section 9 of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. This annuity provides a survivor pension to the cohabiting spouse or common-law partner that is 60% of the pension paid during the member's lifetime.

 $\textbf{Member} \ \text{means a person with a PRPP account subject to } \textit{The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba)} \ \textit{Act.}$

References

Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 9

SCHEDULE C (Section 12)

CONSENT TO WITHDRAWAL AS A RESULT OF DISABILITY UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

[,			, am the cohabiting spouse or co	ommon-law partner
as de	scribed below) of			
•	, <u> </u>		(name of member)	
			tered Pension Plans (Manitoba) Act ation ("the Regulation").	("the Act") and the Pooled
l unde	erstand that under	the Act:		
•	pension plan according written consectifications. If I sign this consection as a 60% joint as a survivo an annuity; as a spouse	ount as a lump sum, nt is needed to allow ent, the funds will not life annuity if the properties or death before	with the member to withdraw the funds. To longer be available to me funds are transferred into an annuity enefit, if the member dies before the funds are transferred, if the funds a	y before the member dies funds are transferred into
[certi	fy that:			
•	I have read the st I am aware of the of of the consequence I am not living se The member is no I am signing this I realize that this	consequences of consces. parate and apart froot present while I and consent of my own form only gives a gent I want to understant	nder section 12 of the Regulation. senting to the withdrawal and consent om the member by reason of a breako	down of our relationship. compulsion of any kind. nave under the Act and the
here witn		ımp sum withdrawa	l as a result of disability by signing th	nis form in the presence of
i sign	this form at	(city/town)	(province/territory/state)	(country)
		•		
	day of	, 20_	(signature of cohabiting spous	
this _			leignature of cohabiting enoug	e or common-law narther

(print address of witness)

(print name of witness)

(signature of witness)

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the cohabiting spouse or common-law partner of a member if the member wants to withdraw the funds in his or her pooled registered pension plan (PRPP) account as a lump sum because of disability.

Before completing this form, you should consider obtaining independent legal advice and speak to a financial advisor who can explain the implications of this consent.

This form must be

- completed in its entirety;
- signed by the member's cohabiting spouse or common-law partner while the member is not present;
- · witnessed:
- · filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Consent

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Cohabiting spouse or common-law partner means a spouse or common-law partner from whom the member is not living separate and apart by reason of a breakdown of the relationship.

Disability means

- (a) with respect to a withdrawal under subsection 10(1) of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*, a life expectancy that has been shortened by reason of a terminal illness or disability to less than two years; or
- (b) with respect to a withdrawal under an optional contractual provision in a PRPP allowed under paragraph 47(2)(a) of the *Pooled Registered Pensions Act* (Canada), a mental or physical condition that a physician has certified as being likely to shorten considerably the life expectancy of the member,

60% joint life annuity means the joint life annuity to which a cohabiting spouse or common-law partner is entitled under section 9 of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. This annuity provides a survivor pension to the cohabiting spouse or common-law partner that is 60% of the pension paid during the member's lifetime.

Member means a person with a PRPP account subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba)* Act.

References

The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act, subsection 10(2) Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 12

SCHEDULE D (Section 22)

WAIVER OF DIVISION AFTER DEATH OF MEMBER UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

I,		, an	a the spouse, former spouse or	former common-law partner
(as descr	ribed below) of _			
	_		(name of member)	<u> </u>
		o The Pooled Registere s (Manitoba) Regulatio	ed Pension Plans (Manitoba) A on ("the Regulation").	Act ("the Act") and the Pooled
I underst	tand that under t	the Act:		
ac • Il	ecount during the nave a legal right I sign this waive I will not reco the funds will	e marriage or common- to waive my entitlemen r, eive my entitlement to a	nt.	
I certify t	hat:			
• III • Ia po m • Ia • III • IIR	have read the standard am aware of the cooled registered by entitlement defam signing this wave received increalize that this for	onsequences of waiving pension plan account d spite the consequences vaiver of my own free w lependent legal advice orm only gives a genera I want to understand e	r section 23 of the Regulation. gmy entitlement to any of the fu luring the marriage or commo	ands accrued in the member's on-law relationship and waive or compulsion of any kind. the effect of this waiver. Is I have under the Act and the
			ds accrued in the member's po ationship by signing this form	
I sign thi	s form at	(city/town)	(province/territory/state)	(country)
this	day of	, 20	(signature of spouse, former spo	use or former common-law partner)
I witness before m		the spouse, former sp	ouse or former common-law p	partner who signed this form
(prin	t name of witnes	<u>s</u>)	(print address of witne	ess)

(signature of witness)

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the spouse, former spouse, or former common-law partner of a member who — after the member's death — wants to waive the entitlement to a division of the funds in a member's pooled registered pension plan (PRPP) account resulting from a breakdown of the relationship.

Before completing this form, you must obtain independent legal advice and should consider speaking to a financial advisor who can explain the implications of this consent.

This form must be

- · completed in its entirety;
- signed by the member's spouse, former spouse or former common-law partner;
- witnessed:
- · filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Waiver

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Common-law partner of an individual means

- (a) a person who, with the individual, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*; or
- (b) a person who, not being married to the individual, cohabited with him or her in a conjugal relationship
 - (i) for a period of at least three years, if either of them is married, or
 - (ii) for a period of at least one year, if neither of them is married.

Member means a person with a PRPP account subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act.*

References

The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act, subsection 15(2) Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 22

M.R. 64/2021

SCHEDULE E (Section 24)

WAIVER OF SURVIVOR ENTITLEMENT UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

I,	, am the survivor		
(as described below) of			
·	(name of member)		

The member is subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act* ("the Act") and the *Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Regulation* ("the Regulation").

I understand that under the Act:

- I am entitled to a death benefit on the death of the member if I am considered a survivor of the member.
- I have a legal right to waive my entitlement.
- If I sign this waiver,
 - I will not receive a death benefit on the death of the member; and
 - the death benefit will instead be paid to the member's designated beneficiary or, if there is no designated beneficiary, to the member's estate.

I certify that:

- I have read this waiver and understand it.
- I have read the statement provided under section 24 of the Regulation.
- I am aware of the consequences of waiving my entitlement to a death benefit and waive my entitlement despite the consequences.
- I am signing this waiver of my own free will without duress, coercion or compulsion of any kind.
- I realize that this form only gives a general description of the legal rights I have under the Act and the Regulation, and if I want to understand exactly what my legal rights are, I must read the Act and the Regulation and seek legal advice.

I hereby waive my entitlement to a death benefit from the member's pooled registered pension plan account during the marriage or common-law relationship by signing this form in the presence of a witness.

I sign this form	n at			
S		(city/town)	(province/territory/state)	(country)
thiso	day of	, 20		
			(signature of s	urvivor)
I witness the s	signature of	the survivor who signe	ed this form before me without the	ne member being present.
(print nan	ne of witness	5)	(print address of witness)
(signature	of witness)			

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the survivor of a member who wants to waive the entitlement to a death benefit from the member's pooled registered pension plan (PRPP) on the death of the member.

Before completing this form, you should consider obtaining independent legal advice and speak to a financial advisor who can explain the implications of this waiver.

This form must be

- completed in its entirety:
- signed by the survivor while the member is not present;
- witnessed;
- · filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Waiver

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Cohabiting common-law partner means a common-law partner from whom the member is not living separate and apart by reason of a breakdown of the relationship.

Member means a person with a PRPP account subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba)* Act.

Survivor in relation to a deceased member, means

- (a) if there is no person described in clause (b), the member's spouse at the time of the member's death; or
- (b) the person who, immediately before the member's death, was a cohabiting common-law partner of the member.

References

The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act, subsection 16(2) Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 24

ANNEXE A (article 7)

RENONCIATION AU DROIT À UNE RENTE RÉVERSIBLE DE 60 % EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné,	, suis le conjoint ou conjoint de fait visé
(défini ci-après) de	
(nom du partic	ipant)
Le participant est assujetti à la Loi du Manitoba sur les ré Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs (le	
Je comprends qu'en vertu de la <i>Loi</i> :	
 J'ai droit à une rente réversible lors du décès du parrente qui devait lui être versée. Je peux renoncer à mon droit à une rente réversible de trempli la présente renonciation. Si je signe la présente renonciation, je n'aurai plus de Je peux révoquer la présente renonciation par écrit paiements variables en déposant une révocation signalements variables. 	de 60 % après avoir reçu certains renseignements droit à la rente réversible de 60 %.
J'atteste que :	
 J'ai lu la présente renonciation et je la comprends. J'ai lu le relevé exigé en vertu de l'article 7 du Règle Je suis conscient des conséquences de la renoncia malgré ces conséquences. Je ne suis pas séparé du participant en raison de l'elle participant n'est pas présent pendant que je signe. Je signe le présent formulaire de mon plein gré et sa Je réalise que le présent formulaire ne contient qu'u Loi et le Règlement et que si je veux comprendre extextes et obtenir des conseils juridiques. 	tion à la rente réversible de 60 % et j'y renonce échec de notre union. ne le présent formulaire. ans aucune forme de contrainte ou de coercition. un énoncé général des droits que me confèrent la
En signant le présent formulaire en présence d'un témoir de 60 %.	n, je renonce à mon droit à la rente réversible
Je signe le présent formulaire à(ville) (province/ter	ritoire/État) (pays)
le	
(signa	ature du conjoint ou conjoint de fait visé)
J'atteste la signature du présent formulaire par le conjoint sans que le participant soit présent.	ou conjoint de fait visé qui l'a signé devant moi
(nom du témoin en caractères d'imprimerie)	(adresse du témoin en caractères d'imprimerie)

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) si le participant veut faire l'un ou l'autre des choix suivants :

- recevoir des paiements variables du compte du participant à un RPAC et conserver par ailleurs les fonds auprès de l'administrateur;
- transférer les fonds détenus dans le compte du participant à un RPAC dans une rente qui ne donne pas droit à une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé;
- transférer les fonds détenus dans le compte du participant à un RPAC dans une rente réversible qui prévoit une rente de survivant moins élevée que la rente réversible de 60 % pour le conjoint ou conjoint de fait visé.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences de la présente renonciation.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint ou conjoint de fait visé au plus tard 60 jours avant que le participant ne reçoive le premier paiement variable ou que les fonds soient transférés sans que le participant soit présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujetti à la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application de la présente renonciation

- « administrateur » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.
- « **conjoint ou conjoint de fait visé** » Le conjoint ou le conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.
- « paiements variables » Flux ajustable de revenu de retraite qui est versé à un participant et qui provient d'un RPAC assujetti aux exigences de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs.
- « **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.
- « **rente réversible** » Forme de régime de pension qui fournit une rente au participant jusqu'à la fin de ses jours et, après son décès, à son conjoint ou conjoint de fait s'il lui survit.
- « **rente réversible de 60** % » La rente réversible à laquelle un conjoint ou conjoint de fait visé a droit en vertu de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. Cette rente fournit une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé qui correspond à 60 % de la rente versée au cours de la vie du participant.

Références

Paragraphe 9(4) de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs Article 7 du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

P94.6 — M.R. 79/2017

ANNEXE B (article 9)

CONSENTEMENT AU RETRAIT PAR UN NON-RÉSIDENT EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné,		, suis le conjoint ou conjoin
de fait visé (défini ci-après) de		
•	(nom du participant)	

Le participant est assujetti à la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs (la Loi) et au Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs (le Règlement).

Je comprends qu'en vertu de la Loi:

- Parce que le participant est réputé être un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il peut retirer des fonds sous forme de somme forfaitaire de son compte à un régime de pension agréé collectif.
- Mon consentement écrit est requis pour permettre au participant de retirer les fonds.
- Si je signe le présent consentement, les fonds ne seront plus à ma disposition :
 - soit à titre de rente réversible de 60 %, si les fonds sont transférés dans une rente avant le décès du participant;
 - soit à titre de rente de survivant ou de prestation de décès, si le membre décède avant que les fonds ne soient transférés dans une rente;
 - soit à titre de conjoint, d'ex-conjoint ou de conjoint de fait si les fonds font l'objet d'un partage sous le régime de ce texte en raison de l'échec de l'union.

J'atteste que :

- J'ai lu le présent consentement et je le comprends.
- J'ai lu le relevé fourni en vertu de l'article 9 du Règlement.
- Je suis conscient des conséquences de mon consentement au retrait et je consens au retrait malgré ces conséquences.
- Je ne suis pas séparé du participant en raison de l'échec de notre union.
- Le participant n'est pas présent pendant que je signe le présent formulaire.
- Je signe le présent formulaire de mon plein gré et sans aucune forme de contrainte ou de coercition.
- Je réalise que le présent formulaire ne contient qu'un énoncé général des droits que me confèrent la *Loi* et le *Règlement* et que si je veux comprendre exactement quels sont mes droits, je dois lire ces textes et obtenir des conseils juridiques.

En signant le présent formulaire en présence d'un témoin, je consens au retrait de la somme forfaitaire par le participant non résident.

Je signe le présent fori	(ville) (province/territoire/État)	(pays)
le	20	
	(signature du conjoi	int ou conjoint de fait visé)
o acceste la signature u	u présent formulaire par le conjoint ou conjoint de	e fait vise qui l'a signe devant moi
sans que le participant		e fait vise qui l'a signe devant moi

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant si ce dernier veut retirer des fonds de son régime de pension agréé collectif (RPAC) sous forme de somme forfaitaire parce qu'il n'est plus un résident du Canada.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences du présent consentement.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint ou conjoint de fait visé alors que le participant n'est pas présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application du présent consentement

- « administrateur » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.
- « **conjoint ou conjoint de fait visé** » Le conjoint ou le conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.
- « **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujetti à la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs.
- « **rente réversible de 60** % » La rente réversible à laquelle un conjoint ou conjoint de fait visé a droit en vertu de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. Cette rente fournit une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé qui correspond à 60 % de la rente versée au cours de la vie du participant.

Références

Article 9 du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

ANNEXE C (article 12)

CONSENTEMENT AU RETRAIT POUR CAUSE D'INVALIDITÉ EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné,			, suis le	conjoint ou conjoint
de fait visé (défini ci-après)	de			
		(nom du participant)		
Le participant est assujetti : Règlement sur les régimes				ollectifs (la Loi) et au
de son compte à un r Mon consentement é Si je signe le présent soit à titre de re du participant; soit à titre de re fonds ne soient soit à titre de ce	ant est invalide régime de pens crit est requis j consentement nte réversible d nte de survivan transférés dan onjoint, d'ex-co	pour permettre au particip , les fonds ne seront plus à le 60 %, si les fonds sont tra t ou de prestation de décès	oant de retirer les à ma disposition : ansférés dans une s, si le participant it, si les fonds fon	fonds. e rente avant le décès décède avant que les
J'atteste que :				
 Je suis conscient de conséquences. Je ne suis pas sépar Le participant n'est p Je signe le présent fo Je réalise que le prés 	ni en vertu de l'a s conséquences é du participan pas présent per prmulaire de mo sent formulaire et que si je veu	article 12 du <i>Règlement</i> . s du consentement au retrant en raison de l'échec de na dant que je signe le préser on plein gré et sans aucune ne contient qu'un énoncé gon comprendre exactement	otre union. nt formulaire. e forme de contrai: général des droits	nte ou de coercition. que me confèrent la
En signant le présent formu raison de l'invalidité.	ılaire en préser	nce d'un témoin, je consens	s au retrait de la s	somme forfaitaire en
Je signe le présent formula	(ville)	(province/territoire/État)		(pays)
le	20	(signature du co		11644
		(signature du co	mjoint ou conjoin	it de fait vise)
J'atteste la signature du pre sans que le participant soit		e par le conjoint ou conjoi	nt de fait visé qui	l'a signé devant moi

(adresse du témoin en caractères d'imprimerie)

(signature du témoin)

(nom du témoin en caractères d'imprimerie)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant si ce dernier veut retirer des fonds — sous forme de somme forfaitaire — de son compte à un régime de pension agréé collectif (RPAC) en raison d'une invalidité.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences du présent consentement.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint ou conjoint de fait visé alors que le participant n'est pas présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujetti à la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application du présent consentement

- « administrateur » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.
- « **conjoint ou conjoint de fait visé** » Le conjoint ou le conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.
- « invalidité » S'entend :
 - a) à l'égard d'un retrait en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*, d'une espérance de vie qui a été réduite à moins de deux ans en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité;
 - b) à l'égard d'un retrait en vertu d'une disposition contractuelle optionnelle d'un RPAC autorisé en vertu de l'alinéa 47(2)a) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Canada)*, d'une incapacité mentale ou physique qui, d'après une attestation d'un médecin, abrégera vraisemblablement l'espérance de vie du participant de façon considérable.
- « **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.
- « **rente réversible de 60** % » La rente réversible à laquelle un conjoint ou conjoint de fait visé a droit en vertu de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. Cette rente fournit une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé qui correspond à 60 % de la rente versée au cours de la vie du participant.

Références

Paragraphe 10(2) de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs Article 12 du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

ANNEXE D (article 22)

RENONCIATION AU PARTAGE APRÈS LE DÉCÈS D'UN PARTICIPANT EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné,				, suis le conjoint ou
ex-conjoint ou conjoint de fait (c	léfini ci-ar	orès) de		
	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	(nom d	u participant)
Le participant est assujetti à la l Règlement sur les régimes de p				on agréés collectifs (la Loi) et au
Je comprends qu'en vertu de la	Loi :			
 pension agréé collectif pe J'ai le droit reconnu par Si je signe la présente res je ne recevrai pas la 	endant la c la loi de re nonciation portion d utôt versé	lurée de notre ma enoncer à mon dr : es fonds à laquel s au bénéficiaire	riage ou de no oit. le j'ai droit; e désigné du p	ote du participant à un régime de tre union de fait. articipant ou, en l'absence d'un
J'atteste que :				
 accumulés dans le compte mariage ou de l'union de Je signe la présente rer coercition. J'ai reçu des conseils jur renonciation. Je réalise que le présent 	vertu de lonséquend de du partifait et je r nonciation didiques in formulaire de si je veu	article 23 du Règ ces de la renonci cipant à un régim enonce à mon dro de mon plein g dépendants relati e ne contient qu'un x comprendre ex	ation à mon ce de pension agoit malgré ces ceré et sans auc vement à mes cente de mes ceré et sans auc	droit à toute portion des fonds gréé collectif pendant la durée du conséquences. une forme de contrainte ou de droits et aux effets de la présente al des droits que me confèrent la s sont mes droits, je dois lire ces
En signant le présent formulaire accumulés dans le compte du pa l'union de fait.				n droit à toute portion des fonds llectif au cours du mariage ou de
Je signe le présent formulaire à				
	(ville) (province/territ	coire/Etat)	(pays)
le	20	·		
		(sign		oint ou de l'ex-conjoint joint de fait)
J'atteste la signature du présen devant moi sans que le participa				

(adresse du témoin en caractères d'imprimerie)

(signature du témoin)

(nom du témoin en caractères d'imprimerie)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint, l'ex-conjoint ou conjoint de fait d'un participant qui, après le décès du participant, veut renoncer au partage des fonds dans le compte du participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) en raison de l'échec de leur union.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences de la présente renonciation.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint, l'ex-conjoint ou conjoint de fait du participant;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujetti à la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application de la présente renonciation

- « administrateur » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.
- « conjoint de fait » À l'égard d'une personne, s'entend, selon le cas :
 - a) de la personne avec qui elle a fait enregistrer une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
 - b) de la personne avec laquelle elle a vécu dans une relation maritale sans être mariée avec elle :
 - (i) soit pendant au moins trois ans, si l'une des deux est mariée,
 - (ii) soit pendant au moins un an, si ni l'une ni l'autre ne sont mariées.
- « **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Références

Paragraphe 15(2) de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs Article 22 du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

R.M. 64/2021

ANNEXE E (article 24)

RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU SURVIVANT EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné,, suis
le survivant (défini ci-après) de
(nom du participant)
Le participant est assujetti à la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs (la Loi) et au Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs (le Règlement).
Je comprends qu'en vertu de la <i>Loi</i> :
 J'ai droit à une prestation de décès lors du décès du participant si je suis considéré comme son survivant. J'ai le droit reconnu par la loi de renoncer à mon droit. Si je signe la présente renonciation : je ne recevrai pas la prestation de décès lors du décès du participant; la prestation sera plutôt versée au bénéficiaire désigné du participant ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à la succession du participant.
J'atteste que :
 J'ai lu la présente renonciation et je la comprends. J'ai lu le relevé fourni en vertu de l'article 24 du <i>Règlement</i>. Je suis conscient des conséquences de la renonciation au droit à une prestation de décès et je renonce à mon droit malgré ces conséquences. Je signe la présente renonciation de mon plein gré et sans aucune forme de contrainte ou de coercition. Je réalise que le présent formulaire ne contient qu'un énoncé général des droits que me confèrent la <i>Loi</i> et le <i>Règlement</i> et que si je veux comprendre exactement quels sont mes droits, je dois lire ces documents et obtenir des conseils juridiques.
En signant le présent formulaire en présence d'un témoin, je renonce à mon droit à une prestation de décès provenant du compte du participant à un régime de pension agréé collectif pendant le mariage ou l'union de fait.
Je signe le présent formulaire à,,,
le
(signature du survivant)
J'atteste la signature du présent formulaire par le survivant qui l'a signé devant moi sans que le participant soit présent.
(nom du témoin en caractères d'imprimerie) (adresse du témoin en caractères d'imprimerie

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le survivant d'un participant qui veut renoncer au droit à une prestation de décès provenant d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) lors du décès du participant.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences de la présente renonciation.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le survivant alors que le participant n'est pas présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujetti à la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application de la présente renonciation

- « administrateur » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.
- « **conjoint de fait visé** » Conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.
- « **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.
- « survivant » À l'égard d'un participant décédé, s'entend :
 - a) s'il n'y aucune personne visée à l'alinéa b), du conjoint du participant au moment de son décès;
 - b) de la personne qui, immédiatement avant le décès du participant, était le conjoint de fait visé du participant.

Références

Paragraphe 16(2) de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs Article 24 du Règlement sur les régimes de pension agréés